

Directive relative à l'adressage et aux plaques de numérotage des bâtiments

Dans le canton de Vaud, l'attribution des adresses de bâtiments est de compétence municipale. Les adresses officielles sont obligatoirement matérialisées par des plaques bien visibles depuis la rue.

Règlement général de police - art. 93

La Municipalité décide s'il y a lieu de soumettre au numérotage les bâtiments donnant sur la voie publique ou privée ou sis dans ses abords.

Le numérotage ordonné par la Municipalité est obligatoire. Si les circonstances l'exigent, celle-ci peut le modifier à ses frais. La Municipalité adopte un type uniforme de plaques, qui est obligatoire.

Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que le remplacement des plaques usagées, sont à la charge des propriétaires. Ces plaques doivent être bien visibles.

Positionnement des plaques de numérotage

Chaque entrée de bâtiment qui porte une adresse officielle doit être identifiée au moyen d'une plaque de numérotage officielle. Celle-ci sera placée au-dessus de l'entrée, à une hauteur d'environ 2 m. à 2.5 m. sur la façade du bâtiment, de façon à être la plus visible possible de la voie publique. Si la visibilité depuis la rue n'est pas suffisante, des plaques supplémentaires seront posées à des emplacements appropriés (façade sur rue, portail,...). La fixation des plaques est de la responsabilité du propriétaire du bâtiment. L'utilisation d'une signalétique libre peut être autorisée en complément de la signalétique officielle.

Fourniture et coûts des plaques

Les plaques de numérotage officielles sont diffusées par le Secrétariat général et cadastre. La fourniture des plaques et les frais d'adressage sont à la charge du propriétaire selon le tarif en vigueur, disponible sur demande ou sur le site internet de la Commune : <https://www.lausanne.ch/prestations/cadastre/attribution-adresses-vente-plaques.html>

Obligation

La signalisation des adresses de bâtiment par une plaque officielle est obligatoire. Le non respect de cette obligation est passible d'une amende conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions, voir d'une exécution aux frais du contrevenant.



Plaques supplémentaires



La bonne hauteur



Signalétiques libre + officielle